Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 167 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. KIRSZENWORCEL
Avenue Louise, 207/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2025, par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour, prise le 20 novembre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2025 avec la référence 125331.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 24 janvier 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de conjoint d'une ressortissante portugaise, et a été mise en possession d'une « carte F. Membre Famille UE – Art 10 DIR 2004/38/CE » le 3 août 2022.

1.3 Le 8 août 2024, la partie défenderesse a envoyé à la partie requérante un courrier recommandé l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour en raison de son divorce et l'a invitée à lui faire

parvenir « tous les documents utiles », mentionnant l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 27 septembre 2024, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de Bruxelles de notifier à la partie requérante un courrier de la même teneur que celui visé au point 1.3.

1.5 Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 janvier 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [D.M.S.C.] (NN. XXX), de nationalité portugaise, en date du 24/01/2022 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 03/08/2022.*

L'intéressé – [nom et prénom de la partie requérante] – et sa regroupante portugaise – Madame [D.M.S.C.] – se sont mariés en date du 28/12/2021. Néanmoins, les deux personnes concernées ont divorcé en date du 17/04/2024. Ainsi, la cellule familiale est considérée comme inexistante.

Le mariage entre les deux intéressés a duré moins de 3 années et ils n'ont pas d'enfant en commun.

Selon l'article 42 quater §1er alinéa 1er 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et son membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint est dissous, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la [l]oi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Selon l'article 62 paragraphe 1er de la loi du 15/12/1980, lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :
1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;
2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;
3° l'intéressé est injoignable.

Or, par ses courriers du 06/08/2024 et du 27/09/2024, l'Office des étrangers a tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec la personne concernée afin qu'elle produise des éléments relatifs à la condition précitée. Celle-ci n'ayant répondu à aucune dépêche, elle est considérée comme injoignable. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.

Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire belge depuis le 28/07/2020 (date de notification d'une annexe 13), d'après son dossier administratif. Il a ainsi vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Dès lors, cet élément n'est pas de nature à empêcher l'issue de cette présente décision.

Concernant son âge (42 ans) et son état de santé, aucun élément dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait des besoins spécifiques de protection en la matière.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun élément ne figure au dossier à cet effet. Il nous est impossible d'attester, en l'absence de documents probants, d'une quelconque intégration sociale et culturelle

au sein de la société belge. Dès lors, cet élément ne permet pas de maintenir le titre de séjour belge de l'intéressé.

Concernant sa situation économique, le dossier adminstratif [sic] de l'intéressé ne donne aucune information quant à sa situation économique. Ainsi, cet élément ne peut renverser l'issue de cette présente décision.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien ne laisse supposer que l'intéressé n'ait plus de liens avec le Brésil.

Concernant sa situation familiale et personnelle, examinée à l'aune de l'article 42 quater §1er alinéa 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950, l'intéressé – [nom et prénom de la partie requérante] – et sa regroupante portugaise – Madame [D.M.S.C.] – se sont mariés en date du 28/12/2021. Néanmoins, les deux personnes concernées ont divorcé en date du 17/04/2024. Ainsi, la cellule familiale est considérée comme inexistante. Actuellement, d'après son Registre national, l'intéressé réside de manière isolée écartant la possibilité de l'entretien d'une quelconque relation avec une tierce personne. Il est tout de même tenu de préciser que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Par conséquent, la situation familiale et personnelle ne l'intéressé ne permet pas de maintenir son titre de séjour belge.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [la partie requérante] fait notamment valoir que « [l]a décision attaquée, par rapport à sa situation est motivée comme suit : « […] [»] [.] […] En l'espèce , après avoir constaté la rupture de l'installation commune entre [la partie requérante] et son compagnon [*sic*], qui n'est pas contestée, la partie défenderesse a estimé, s'agissant de l'analyse de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier […] [.] En effet, en vertu de l'article 42quater, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il incombe à la partie défenderesse de prendre en compte la situation économique d'un étranger, lors de la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour. Il revenait donc à la partie défenderesse de prendre en compte l'activité professionnelle exercée par [la partie requérante] [.] [La partie requérante] dépose son extrait de registre national pour démontrer qu'[elle] était inscrit[e] à la même adresse depuis janvier 2024 et avait le même travail (voir fiche de paie) depuis quelque temps. En plus il s'agit d'un métier à pénurie. [La partie requérante] conteste avoir reçu les courriers de la partie défenderesse. [Elle] a su seulement le 2 janvier 2025 que son séjour lui a été retiré. Qu'il était facile de trouver la partie requérante qui est inscrit [*sic*] à la même adresse depuis plus d'[1 an]. Cette motivation ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de la situation économique [de la partie requérante]. A la suivre, un étranger travaillant légalement sur le sol belge ne pourrait jamais se prévaloir de sa situation économique afin de voir son titre de séjour maintenu. En se limitant aux motifs reproduits ci-dessus, la partie défenderesse n'a donc pas valablement pris en pris en [*sic*] violation des articles 40 ter, 42, §1er, alinéa 2 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991[,] défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée. […] La partie défenderesse prétend que [2 courriers] ont été envoyés […] sans aucune preuve. La partie requérante croyait que par le fait d'être inscrit [*sic*] à son adresse et d'avoir un travail cela suffisait[.] Que cette décision fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il s'impose dès lors de se prononcer sur la valeur et la pertinence de la motivation. Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne s'accroche pas au devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier ; Que l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise ;
1.Si la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué devra déterminer, en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas devenir une [*sic*]

2. Une analyse globale de la situation [de la partie requérante] en tenant compte de la durée du séjour, des pièces annexés mais aussi la vie familiale et de son intégration permettrait de considérer qu'il existe un commencement de preuve et de ne pas prendre la décision attaquée. […]
Il revenait donc à la partie défenderesse de prendre en compte l'activité professionnelle exercée par [la partie requérante], attestée par les contrats de travail et les fiches de paie produits en tant qu'éléments démontrant sa situation économique, et d'expliquer la raison pour laquelle cette situation économique n'était pas de nature à faire obstacle à la fin de son droit de séjour. La partie défenderesse reconnait que [la partie requérante] travaille en Belgique mais estime que le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien du titre de séjour dès lors que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment. Cette motivation ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de la situation économique [de la partie requérante]. A la suivre, un étranger travaillant légalement sur le sol belge ne pourrait jamais se prévaloir de sa situation économique afin de voir son titre de séjour maintenu. En se limitant aux motifs reproduits ci-dessus, la partie défenderesse n'a donc pas valablement pris en considération la situation économique [de la partie requérante], et n'a pas valablement motivé l'acte attaqué à cet égard. Eu égard aux considérations développées ci-dessus, il résulte que la motivation de la décision attaquée est inadéquate. […] Finalement [la partie requérante] conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il lui est reproché de n'avoir pas suffisamment prouvé qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour, alors que, à aucun moment, des preuves supplémentaires lui ont été demandées. Dès lors, elle a cru que les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande d'inscription à la commune de 1000 Bruxelles étaient suffisants ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation du principe général du droit à être entendu et du droit à un procès équitable.

Elle soutient, après des considérations théoriques, que « [la partie requérante] invoque une violation du droit à être entendue, à la fois de manière autonome et en combinaison avec le principe de diligence et les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. Elle soutient que l'audition servira de base pour des étapes ultérieures de la procédure administrative, et qu'il est donc nécessaire que [la partie défenderesse] ait connaissance de toutes les informations pertinentes. Le principe de bonne administration s'applique lors de la prise de décisions à portée individuelle. Par exemple le fait qu'[elle] travaille a [*sic*] un métier à pénurie et obtenu un contrat à durée indeterminée [*sic*]. La partie requérante précise que la décision contestée est une décision à portée individuelle et que le droit à être entendue, en tant que principe général de la bonne administration, s'applique lors de la prise de telles décisions. Il est nécessaire que la parties défenderesse prenne une décision éclairée, dans laquelle l'audition de la requérante est intégrée. [Elle] fait référence, par exemple, à son salaire élevé, à la procédure d'intégration, au fait qu'[elle] n'a pas pris l'initiative de la procédure de séparation, etc. Si la partie requérante avait eu la possibilité de soumettre son dossier complet – si elle avait été invitée à le faire à l'avance – elle aurait pu remettre ces documents à la première demande. Ces éléments sont déterminants dans le refus de leur attribuer la possibilité de prendre des décisions. Il est prouvé que la partie défenderesse, en tant qu'autorité diligente, devait leur offrir la possibilité de fournir davantage de précisions et de les entendre à ce sujet, ou du moins les inviter par écrit à fournir des informations supplémentaires concernant leurs revenus avant la prise des décisions contestées. Comme il n'est pas prouvé que [la partie requérante] a été mis [*sic*] en mesure de présenter sa position avant la prise des décisions, notamment en ce qui concerne leurs [*sic*] fiches de salaire, leur [*sic*] intégration et leurs [*sic*] nouvelles relations... Aucun document n'a été demandé concernant ses liens avec son pays d'origine, son processus d'intégration, ses nouvelles relations ou qui a initié la procédure de divorce, par exemple. Le fait qu'elle ait un travail bien rémunéré en Belgique, ou qu'elle en ait toujours eu un depuis son arrivée, n'est pas considéré comme un signe d'intégration ! […] Pour exercer utilement le droit d'audition, [la partie défenderesse] devrait donc, avant toute décision potentiellement défavorable, transmettre son projet de décision avec motivation à l'étranger afin qu'il puisse fournir les informations pertinentes. Ainsi, une violation du droit d'audition à la lumière du principe de diligence est donc rendue plausible ».

3. Discussion

3.1 **Sur les moyens réunis**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :
[…] ;
4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous , il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
[…] ».

L'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat, d'une part, qu'il a été mis fin au mariage entre la regroupante, Madame [D.M.S.C.], et la partie requérante et, d'autre part, que la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3 S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendue de la partie requérante, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que :

- le 8 août 2024, la partie défenderesse a envoyé à la partie requérante un courrier recommandé l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour en raison de son divorce et l'a invitée à lui faire parvenir « tous les documents utiles », mentionnant l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- le 27 septembre 2024, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de Bruxelles de notifier à la partie requérante un courrier de la même teneur.

En termes de requête, la partie requérante conteste « avoir reçu les courriers de la partie requérante » et soutient que « [l]a partie défenderesse prétend que [2 courriers] ont été envoyés […] sans aucune preuve».

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien envoyé un courrier à l'administration communale de Bruxelles le 27 septembre 2024. Cependant, aucune information ne se trouve au dossier administratif quant à la suite donnée à ce courrier par l'administration communale de Bruxelles.

Néanmoins, le Conseil observe que la preuve de l'envoi recommandé du 8 août 2024 est, par contre, attestée par la « [l]iste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de Bpost et portant le cachet du 8 août 2024 dont une copie figure au dossier administratif. Le courrier recommandé a par ailleurs bien été adressé à l'adresse de la partie requérante, telle qu'elle ressort de son registre national de l'époque, et au demeurant identique à l'adresse mentionnée sur la requête et à celle reprise dans l'extrait complet du registre national annexé par la partie requérante à sa requête. Le Conseil constate enfin que le dossier administratif contient une enveloppe postale, portant la mention « avis déposé le / […] 09.08.24 », cachetée ensuite par Bpost le 2 septembre 2024 et mentionnant « non réclamé ».

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « [c]omme il n'est pas prouvé que [la partie requérante] a été mis [*sic*] en mesure de présenter sa position avant la prise des décisions, notamment en ce qui concerne leurs [*sic*] fiches de salaire, leur [*sic*] intégration et leurs [*sic*] nouvelles relations» et qu' « [a]ucun document n'a été demandé concernant ses liens avec son pays d'origine, son processus d'intégration, ses nouvelles relations ou qui a initié la procédure de divorce, par exemple. Le fait qu'elle ait un

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

travail bien rémunéré en Belgique, ou qu'elle en ait toujours eu un depuis son arrivée, n'est pas considéré comme un signe d'intégration », ne peut donc être suivie.

Le Conseil rappelle, enfin, que c'est à la partie requérante d'apporter des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut[2]. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter ses informations *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour justifier le maintien de son droit au séjour.

Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle conteste la décision attaquée « en ce qu'il lui est reproché de n'avoir pas suffisamment prouvé qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour, alors que, à aucun moment, des preuves supplémentaires lui ont été demandées. Dès lors, elle a cru que les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de séjour étaient suffisants » et quand elle fait valoir que « [p]our exercer utilement le droit d'audition, [la partie défenderesse] devrait donc, avant toute décision potentiellement défavorable, transmettre son projet de décision avec motivation à l'étranger afin qu'il puisse fournir les informations pertinentes ».

En conclusion, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir donné l'opportunité à la partie requérante de produire diverses preuves établissant qu'elle répond aux conditions permettant de faire exception à la fin du droit de séjour et de faire valoir l'existence d'éléments visés à l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 S'agissant des éléments visés à l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et a estimé que :

- « *[c]oncernant la durée de son séjour en Belgique, [la partie requérante] est sur le territoire belge depuis le 28/07/2020 (date de notification d'une annexe 13), d'après son dossier administratif. [Elle] a ainsi vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Dès lors, cet élément n'est pas de nature à empêcher l'issue de cette présente décision* » ;
- « *[c]oncernant son âge (42 ans) et son état de santé, aucun élément dans son dossier administratif ne laisse supposer que [la partie requérante] ait des besoins spécifiques de protection en la matière* » ;
- « *[c]oncernant son intégration sociale et culturelle, aucun élément ne figure au dossier à cet effet. Il nous est impossible d'attester, en l'absence de documents probants, d'une quelconque intégration sociale et culturelle au sein de la société belge. Dès lors, cet élément ne permet pas de maintenir le titre de séjour belge de [la partie requérante]* » ;
- « *[c]oncernant sa situation économique, le dossier adminstratif [sic] de [la partie requérante] ne donne aucune information quant à sa situation économique. Ainsi, cet élément ne peut renverser l'issue de cette présente décision* » ;
- « *[c]oncernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien ne laisse supposer que [la partie requérante] n'ait plus de liens avec le Brésil* » ; et
- « *[c]oncernant sa situation familiale et personnelle, examinée à l'aune de l'article 42 quater §1er alinéa 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950, l'intéressé – [nom et prénom de la partie requérante] – et sa regroupante portugaise – Madame [D.M.S.C.] – se sont mariés en date du 28/12/2021. Néanmoins, les deux personnes concernées ont divorcé en date du 17/04/2024. Ainsi, la cellule familiale est considérée comme inexistante. Actuellement, d'après son Registre national, [la partie requérante] réside de manière isolée écartant la possibilité de l'entretien d'une quelconque relation avec une tierce personne. Il est tout de même tenu de préciser que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Par conséquent, la situation familiale et personnelle ne [la partie requérante] ne permet pas de maintenir son titre de séjour belge* ».

Cette motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée.

[2] voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888.

Plus particulièrement, la partie requérante n'a pas d'intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « pr[is] en compte l'activité professionnelle exercée par [la partie requérante], attestée par les contrats de travail et les fiches de paie produits en tant qu'éléments démontrant sa situation économique» et de ne pas avoir « expliqu[é] la raison pour laquelle cette situation économique n'était pas de nature à faire obstacle à la fin de son droit de séjour ». En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller la partie requérante préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir, la partie requérante s'étant quant à elle abstenue de les faire valoir en temps utile.

Si, en annexe à sa requête, la partie requérante dépose une fiche de paie pour le mois de septembre 2024, ce document est déposé et invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »[3].

La partie requérante se méprend d'ailleurs sur la teneur de la décision attaquée quand elle fait valoir que « [l]a partie défenderesse reconnait que [la partie requérante] travaille en Belgique mais estime que le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien du titre de séjour dès lors que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment », la partie défenderesse ayant valablement précisé, s'agissant de la situation économique de la partie requérante, que « *le dossier adminstratif [sic] de [la partie requérante] ne donne aucune information quant à sa situation économique. Ainsi, cet élément ne peut renverser l'issue de cette présente décision*».

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate ou est stéréotypée. Pareille motivation répond aux exigences rappelées au point 3.1 et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation[4].

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

[3] en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.
[4] voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT